

No. 70.

**EMPIRE BRITANNIQUE,
FRANCE, ITALIE, ETC.**

Traité entre les principales Puissances alliées et le Danemark relatif au Slesvig, signé à Paris le 5 juillet 1920.

**BRITISH EMPIRE, FRANCE,
ITALY, ETC.**

Treaty between the Principal Allied Powers and Denmark with regard to Slesvig, signed in Paris, July 5, 1920.

No. 70. — TRAITÉ ENTRE LES PRINCIPALES PUISSANCES ALLIÉES ET LE DANEMARK, RELATIF AU SLESVIG¹, SIGNÉ A PARIS, LE 5 JUILLET 1920.

No. 70. — TREATY BETWEEN THE PRINCIPAL ALLIED POWERS AND DENMARK WITH REGARD TO SLESVIG¹ SIGNED AT PARIS, JULY 5, 1920.

Textes officiels anglais et français communiqués par le Service Français de la Société des Nations. L'enregistrement de ce Traité a eu lieu le 29 décembre 1920.

English and French Official Texts forwarded by the Service Français de la Société des Nations. The registration of this Treaty took place on December 29, 1920.

L'EMPIRE BRITANNIQUE, LA FRANCE, L'ITALIE ET LE JAPON, signataires avec les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, comme PRINCIPALES PUISSANCES ALLIÉES ET ASSOCIÉES du Traité de Paix de Versailles, ET LE DANEMARK ;

THE BRITISH EMPIRE, FRANCE, ITALY AND JAPAN, signatories with the UNITED STATES OF AMERICA, as the PRINCIPAL ALLIED AND ASSOCIATED POWERS, of the Treaty of Peace of Versailles, and DENMARK ;

Considérant que par l'article 109 du Traité de Paix conclu à Versailles le 28 juin 1919, il a été stipulé que la frontière entre l'Allemagne et le Danemark sera déterminée en conformité des aspirations des populations ;

Whereas by Article 109 of the Treaty of Peace concluded at Versailles on June 28, 1919, it was provided that the frontier between Germany and Denmark should be fixed in conformity with the wishes of the population,

Considérant que ledit Traité a prévu et organisé un plébiscite parmi les populations intéressées et stipulé qu'une ligne frontière serait fixée par les Principales Puissances alliées et associées, d'après un tracé basé sur les résultats du vote et proposé par la Commission internationale de plébiscite, et en tenant compte des conditions géographiques et économiques particulières des localités ;

And whereas by the said Treaty provision was made for holding a plebiscite of the population concerned, and it was provided that a frontier line should be fixed by the Principal Allied and Associated Powers according to a line based on the result of the voting and proposed by the International Plebiscite Commission, and taking into account the particular geographical and economic conditions of the localities in question,

Considérant que par l'article 110 dudit Traité, l'Allemagne a déclaré renoncer définitivement en faveur des Principales Puissances alliées et associées, à tout droit de souveraineté sur les territoires du Sleswig situés au Nord de la ligne frontière fixée comme il est dit ci-dessus ;

And whereas by Article 110 of the said Treaty Germany renounced definitely in favour of the Principal Allied and Associated Powers all rights of sovereignty over the territories of Slesvig to the north of the line so fixed,

Considérant que ledit plébiscite a eu lieu et que les Principales Puissances alliées et

And whereas the said plebiscite has been held, and the Principal Allied and Associated Powers,

¹ Les instruments de ratification de l'Empire Britannique, du Danemark, de la France et de l'Italie ont été déposés à Paris le 15 décembre 1920.

L'Ambassadeur du Japon à Paris a signé le procès-verbal de dépôt, ayant notifié précédemment au Gouvernement de la République Française que le Japon a également ratifié le Traité relatif au Slesvig.

¹ The instruments of ratification by the British Empire, Denmark, France and Italy have been deposited in Paris on December 15, 1920.

The Japanese Ambassador at Paris has signed the Protocol of Deposition, after previously notifying the Government of the French Republic that Japan has also ratified the Treaty relating to Slesvig.

associées, ayant à la suite de ce plébiscite décidé la frontière entre l'Allemagne et le Danemark ainsi que la notification en a été faite à ces Puissances le 15 juin 1920, sont également désireuses de transférer, dès à présent, au Danemark la souveraineté sur lesdits territoires, sans préjudice des stipulations particulières par lesquelles elles se réservent de régler l'accord avec l'Allemagne et le Danemark, les questions naissant dudit transfert, ainsi qu'il est prévu à l'article 114, alinéa 2, du Traité de Versailles ;

A cet effet, les Hautes Parties Contractantes ont désigné pour leurs Plénipotentiaires, sous réserve de la faculté de pourvoir à leur remplacement pour la signature, savoir :

S. M. le ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES.

Le Très Honorable Edward George VILLIERS, Comte de Derby, K. G., P. C., K. C. V. O., C. B., Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté britannique à Paris ;

Et,

pour le DOMINION DU CANADA :

L'Honorable Sir George Halsey PERLEY, K. C. M. G., Haut Commissaire pour le Canada dans le Royaume-Uni ;

pour le COMMONWEALTH D'AUSTRALIE :

Le Très Honorable Andrew FISHER, Haut Commissaire pour l'Australie dans le Royaume-Uni ;

pour le DOMINION DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE :

L'Honorable Sir Thomas MACKENZIE, K. C. M. G., Haut Commissaire pour la Nouvelle-Zélande dans le Royaume-Uni ;

pour l'UNION SUD-AFRICAINE :

M. Reginald Andrew BLANKENBERG, O. B. E., faisant fonctions de Haut Commissaire pour l'Union Sud-Africaine dans le Royaume-Uni ;

pour l'INDE :

Le Très Honorable Edward George VILLIERS, Comte de Derby, K. G.,

having in consequence fixed the frontier between Germany and Denmark and notified the same to those Powers on June 15, 1920, desire to transfer immediately to Denmark the sovereignty over the said territories, without prejudice to the further stipulations by which they reserve the right to regulate, in agreement with Germany and Denmark, the questions arising out of the said transfer, as provided under the second paragraph of Article 114 of the Treaty of Versailles,

For this purpose the High Contracting Parties have appointed as their Plenipotentiaries the following reserving the right of substituting others to sign the same Treaty :

HIS MAJESTY THE KING OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND IRELAND AND OF THE BRITISH DOMINIONS BEYOND THE SEA, EMPEROR OF INDIA :

The Right Honourable Edward George VILLIERS, Earl of Derby, K. G., P. C., K. C. V. O., C. B., Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of His Britannic Majesty at Paris ;

And,

for the DOMINION OF CANADA :

The Honourable Sir George Halsey PERLEY, K. C. M. G., High Commissioner for Canada in the United Kingdom ;

for the COMMONWEALTH OF AUSTRALIA :

The Right Honourable Andrew FISHER, High Commissioner for Australia in the United Kingdom ;

for the DOMINION OF NEW ZEALAND :

The Honourable Sir Thomas MACKENZIE, K. C. M. G., High Commissioner for New Zealand in the United Kingdom ;

for the UNION OF SOUTH AFRICA :

Mr. Reginald Andrew BLANKENBERG, O. B. E., Acting High Commissioner for the Union of South Africa in the United Kingdom ;

for INDIA :

The Right Honourable Edward George VILLIERS, Earl of Derby, K. G.

P. C., K. C. V. O., C. B., Ambassadeur
extraordinaire et plénipotentiaire de
Sa Majesté britannique à Paris.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de
France ;

M. Georges Maurice PALÉOLOGUE, Am-
bassadeur de France, Secrétaire Gé-
néral du Ministère des Affaires
Etrangères ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Le Comte Lelio BONIN LONGARE, Sénat-
teur du Royaume, Ambassadeur
extraordinaire et plénipotentiaire de
S. M. le Roi d'Italie à Paris ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

Le Vicomte CHINDA, Ambassadeur extra-
ordinaire et plénipotentiaire de S. M.
l'Empereur du Japon à Londres ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ET D'IS-
LANDE :

M. Hermann Anker BERNHOFT, Envoyé
extraordinaire et Ministre plénipo-
tentiaire de S. M. le Roi de Dane-
mark et d'Islande à Paris ;

Lesquels ont convenu des dispositions sui-
vantes :

Article 1^{er}.

Les Principales Puissances alliées et associées
déclarent transférer, franc et quitte de toutes
charges et obligations, sous réserve des dispo-
sitions du présent Traité, au Danemark, qui
accepte, tout droit de souveraineté qu'Elles
tiennent de l'article 110, alinéa 3, du Traité
de Paix avec l'Allemagne, en date à Versailles
du 28 juin 1919, sur les territoires, îles et îlots
du Sleswig situés au Nord de la ligne frontière
ci-après décrite. Ce transfert prendra date du
15 juin 1920, jour où la fixation de la frontière
a été officiellement notifiée à l'Allemagne et au
Danemark.

A partir de la mer Baltique, vers l'Ouest,
et jusqu'à l'entrée du fjord de Flensburg :

le chenal principal de navigation ;

de là, et jusqu'au point de latitude 54° 50'
Nord et de longitude 9° 28' Est de Green-
wich :

le chenal principal de navigation ;

P. C., K. C. V. O., C. B., Ambassador
Extraordinary and Plenipotentiary
of His Britannic Majesty at Paris ;

THE PRESIDENT OF THE FRENCH REPUBLIC :

M. Jules CAMBON, Ambassador of France ;

M. Georges Maurice PALÉOLOGUE, Am-
bassador of France, General Secre-
tary of the Foreign Office ;

HIS MAJESTY THE KING OF ITALY :

Count Lelio BONIN LONGARE, Senator
of the Kingdom, Ambassador Extra-
ordinary and Plenipotentiary of
H. M. the King of Italy at Paris ;

HIS MAJESTY THE EMPEROR OF JAPAN :

Viscount CHINDA, Ambassador Extra-
ordinary and Plenipotentiary of H. M.
the Emperor of Japan at London ;

HIS MAJESTY THE KING OF DENMARK AND
ICELAND :

Mr. Hermann Anker BERNHOFT, Envoy
Extraordinary and Minister Pleni-
potentiary of H. M. The King of
Denmark and Iceland at Paris ;

Who have agreed as follows :

Article 1.

The Principal Allied and Associated Powers
hereby transfer to Denmark, who accepts the
transfer, free and quit of all charges and
obligations, subject to the provisions of the
present Treaty, all rights of sovereignty which
they hold, under the third paragraph of Article
110 of the Treaty of Peace with Germany
signed at Versailles on June 28, 1919, over the
territories, islands and islets of Slesvig situated
to the north of the frontier line hereafter
described. This transfer will date from June 15,
1920, the day on which the fixing of the frontier
was officially notified to Germany and Denmark

From the Baltic Sea westwards to the entrance
of the Flensburger Föhrde,

the principal channel of navigation ;

thence to the intersection of longitude
9° 28' east of Greenwich with the parallel of
latitude 54° 50' north,

the principal channel of navigation of the
Flensburger Föhrde ;

de là, dans une direction de 315° (à compter du Nord vers l'Est), et jusqu'à 400 mètres de la ligne de trois brasses de la rive Nord du fjord :

une ligne droite ;

de là, vers l'Ouest, et jusqu'à l'embouchure de la rivière Krusau, sur la rive Ouest du fjord de Flensburg :

une ligne courant, d'une manière générale, parallèlement à la côte Nord du fjord ;

de là, vers le Nord, jusqu'au point où la rivière Krusau coupe la limite Sud de l'usine de Kupfermühle :

le cours de cette rivière vers l'amont ;

de là, vers le Nord, et jusqu'à l'extrémité la plus occidentale du réservoir de Kupfermühle, à environ 400 mètres au Sud-Est de Krusau :

une ligne suivant les limites Sud et Est de l'usine de Kupfermühle, puis les rives Nord-Est et Nord-Ouest de son réservoir ;

de là, vers l'Ouest, et jusqu'au point où la rivière Krusau rencontre la limite entre les communes de Norderschmedeby et de Bau :

une ligne à déterminer sur le terrain, coupant la route de Flensburg à Apenrade en un point situé à environ 400 mètres au Sud de Krusau ;

de là vers le Sud-Sud-Ouest, et jusqu'au point où la route de Bau à Niehuus traverse la rivière Krusau,

le cours de cette rivière vers l'amont ;

de là, vers le Sud-Ouest, et jusqu'au point de jonction de la limite Sud de la commune de Bau et de la limite Est de la commune de Fröslee ;

une ligne à déterminer sur le terrain passant à l'Est de la ferme de Waldemarstoff et au Sud de Pattburg et de sa gare ;

de là, dans une direction générale Ouest, et jusqu'au point où la limite Sud de la commune de Eggebeck rencontre le Scheidebeck ;

les limites Sud des communes de Fröslee, de Kracklund et de Eggebeck ;

de là, et jusqu'à un point à déterminer sur la Süder Au, à environ 500 mètres à l'Est du confluent de cette rivière et de la Wied Au :

le cours, vers l'aval, du Scheidebeck, puis de l'Alte Au, puis de la Süder Au ;

de là, vers l'Ouest, et jusqu'à un point à choisir sur la rive Nord du lac de Ruttevbüll, près de Ringswarf ;

une ligne, à déterminer sur le terrain, courant parallèlement à la Wied Au, à une distance de

thence at a bearing of 315° east from true north to a point 400 metres from the 3 fathom line, from the northern bank of the Föhrde,

a straight line ;

thence westwards to the mouth of the Krusau River on the western shore of Flensburger Föhrde,

a line generally parallel to the north coast of this Föhrde ;

thence northwards to the point where the southern boundary of the Kupfermühle factory joins the Krusau River,

the course of this river upstream ;

thence northwards to the most western point of the Kupfermühle reservoir about 400 metres southeast of Krusau,

the southern and eastern boundaries of the factory, then the northeastern and northwestern banks of this reservoir ;

thence westwards to the point where the Krusau River meets the boundary between the communes of Norderschmedeby and Bau,

a line to be fixed on the ground, cutting the Flensburg-Apenrade road at a point about 400 metres south of Krusau ;

thence south-southwestwards to the point where the Bau-Niehuus road crosses the Krusau River,

the course of this river upstream ;

thence southwestwards to the point where the southern boundary of the commune of Bau meets the eastern boundary of the commune of Fröslee,

a line to be fixed on the ground passing east of the farm of Waldemarstoff and south of Pattburg and its railway station ;

thence in a general westerly direction to the point where the southern boundary of the commune of Eggebeck meets the Scheidebeck,

the southern boundaries of the communes of Fröslee, Kracklund and Eggebeck ;

thence to a point to be chosen on the Süder Au about 500 metres east of its confluence with the Wied Au,

the courses of the Scheidebeck, Alte Au, and Süder Au, downstream ;

thence westwards to a point to be chosen on the northern shore of Ruttevbüll Lake near Ringswarf,

a line to be fixed on the ground running approximately parallel to, and not more than

400 mètres au plus au Sud de cette rivière et passant au Nord d'Aventoft ;

de là, vers l'Ouest, et jusqu'au point où le Kjärkeich atteint le lac de Ruttebüll, à environ 500 mètres au Sud de Ruttebüll :

la ligne médiane de ce lac ;

de là, vers l'Ouest et jusqu'à Sieltoft, sur la mer du Nord :

une ligne suivant le Kjärkeich, puis les limites Sud de Ruttebüller Koog, Alter Friedrichen Koog et Neuer Friedrichen Koog ;

de là, une ligne de direction générale Nord-Ouest, laissant l'île de Sylt à l'Allemagne et l'île de Röm au Danemark.

La frontière ci-dessus décrite sera tracée sur le terrain par la Commission prévue à l'article III du Traité de Paix avec l'Allemagne, en date à Versailles du 28 juin 1919.

Article 2.

Les territoires visés à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} resteront désormais inaliénables, si ce n'est avec l'assentiment du Conseil de la Société des Nations.

Article 3.

Les Principales Puissances alliées et associées se réservent de pourvoir ultérieurement par des stipulations particulières, auxquelles l'Allemagne et le Danemark seront parties, au règlement des questions, notamment des questions de nationalités, des questions financières ou économiques, naissant de l'acquisition par le Danemark de la souveraineté sur les territoires visés à l'article 1^{er}, ainsi qu'il est prévu à l'article 114, alinéa 2, du Traité de Versailles.

Le présent traité, rédigé en français et en anglais, sera ratifié.

Le dépôt des ratifications sera effectué à Paris, le plus tôt qu'il sera possible.

Les Puissances, dont le Gouvernement a son siège hors d'Europe, auront la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement de la République française, par leur représentant diplomatique à Paris, que leur ratification a été

400 metres south, of the Wied Au and passing north of Aventoft ;

thence westwards to the point where the Kjärkeich meets Lake Ruttebüll, about 500 metres south of Ruttebüll,

the median line of this lake ;

thence westwards to the North Sea at Sieltoft,

a line following the Kjärkeich, then the southern boundaries of Ruttebüller Koog, Alter Friedrichen Koog and Neuer Friedrichen Koog ;

thence a line in a general north-westerly direction leaving the Island of Sylt to Germany, and the Island of Röm to Denmark.

The frontier line described above will be traced on the spot by the Commission provided for in Article III of the Treaty of Peace with Germany signed at Versailles on June 28, 1919.

Article 2.

The territories referred to in the first paragraph of Article 1 will remain henceforth inalienable except with the consent of the Council of the League of Nations.

Article 3.

The Principal Allied and Associated Powers reserve the right to provide subsequently, in accordance with the second paragraph of Article 114 of the Treaty of Versailles, by further stipulations to which Germany and Denmark will be parties, for the settlement of the questions, particularly those relating to nationality and financial and economic questions, arising out of the acquisition by Denmark of the sovereignty over the territories referred to in Article 1.

The present Treaty, in French and English, shall be ratified.

The deposit of ratifications shall be made at Paris as soon as possible.

Powers of which the seat of the Government is outside Europe will be entitled merely to inform the Government of the French Republic through their diplomatic representative at Paris that their ratification has been given ;

donnée, et, dans ce cas, elles devront en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

Un procès-verbal de dépôt des ratifications sera dressé dès que toutes les Puissances signataires auront ratifié, et dès ce moment le Traité entrera en vigueur.

Le Gouvernement français remettra à toutes les Puissances signataires une copie certifiée conforme du procès-verbal de dépôt des ratifications.

En ratifiant le Traité de Paix de Versailles, les Etats-Unis acquerront de plein droit la faculté d'accéder au présent Traité.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires ci-après, dont les pouvoirs ont été reconnus en bonne et due forme, ont signé le présent Traité.

FAIT à Paris, le cinq juillet mil neuf cent vingt, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française et dont les expéditions authentiques seront remises à chacune des Puissances signataires.

in that case they must transmit the instrument of ratification as soon as possible.

A procès-verbal of the deposit of the ratifications shall be drawn up as soon as all the signatory Powers have ratified, and at that moment the Treaty will come into force.

The French Government will transmit to all the signatory Powers a certified copy of the procès-verbal of the deposit of ratifications.

On ratifying the Treaty of Versailles, the United States will ipso facto be entitled to adhere to the present Treaty.

IN FAITH WHEREOF the hereinafter-named Plenipotentiaries whose powers have been found in good and due form have signed the present Treaty.

DONE at Paris, the fifth day of July one thousand nine hundred and twenty, in a single copy which will remain deposited in the archives of the French Republic, and of which authenticated copies will be transmitted to each of the Signatory Powers.

(L. S.) DERBY.
 (L. S.) George H. PERLEY.
 (L. S.) Andrew FISHER.
 (L. S.) James ALLEN.
 (L. S.) R. A. BLANKENBERG.
 (L. S.) DERBY.
 (L. S.) Jules CAMBON.
 (L. S.) PALÉOLOGUE.
 (L. S.) BONIN.
 (L. S.) K. MATSUI.
 (L. S.) H. A. BERNHOFT.

Copie certifiée conforme :

*Le Président du Conseil,
 Ministre des Affaires Etrangères,*

*Pour le Président du Conseil,
 Ministre des Affaires Etrangères et P. O.
 L'Ambassadeur de France,
 Secrétaire Général,*

PALÉOLOGUE.